

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 116
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Mati 1967**ABONNEMENTS**Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.

Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.

C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement Local**

- 1967 3 mars Arrêté n° 691 DOM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi (section Wurfel-Sachet-Bousquet) . . . 173
- 3 mars Arrêté n° 692 DOM ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des propriétés " Jean Maurice Sachet " " consorts-Sachet " " Carlos Wurfel " et " André Bousquet " à Pirae 174

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 691 DOM du 3 mars 1967 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi (section Wurfel-Sachet-Bousquet).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'approbation par l'assemblée territoriale du plan d'urbanisme de Papeete et de Pirae suivant délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 (JOPF du 15 février 1967) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1967,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la construction du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi (section Wurfel - Sachet - Bousquet),

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le mercredi 22 mars 1967 aux bureaux de la mairie de Pirae.

Art. 3.— M. Georges Touze, adjoint technique des travaux publics, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence, les pièces de l'avant-projet seront déposées à la commune de Pirae pendant 10 jours pleins et consécutifs du 22 mars au 3 avril 1967 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra à ladite commune, pendant 3 jours pleins, les 4, 5 et 6 avril 1967 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au maire de la commune de Pirae.

Art. 7.— Le présent arrêté sera, avant le 22 mars 1967 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du commissaire-enquêteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de Pirae.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le maire de Pirae au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef du service des travaux publics et des mines, le chef du service de l'urbanisme et de l'habitat, le maire de Pirae et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1967.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 692 DOM du 3 mars 1967 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des propriétés "Jean Maurice Sachet" "consorts—Sachet" "Carlos Wurfel" et "André Bousquet" à Pirae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 691 DOM du 3 mars 1967 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du prolongement de l'Avenue du Prince Hinoi (section Wurfel-Sachet-Bousquet) ;

Vu les plans parcellaires des propriétés dont la cession est nécessaire à l'exécution de cette opération ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1967,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, au sujet de la réalisation du prolongement de l'Avenue du Prince Hinoi à Pirae.

En conséquence les plans parcellaires des trois parcelles de la terre Tepohue 2 à Pirae, appartenant respectivement à M. Jean Maurice Sachet, les consorts Sachet et M. Carlos Wurfel, ainsi que celui d'une parcelle de la terre Teavaputua 11 lot n° 2) appartenant à M. André Bousquet, dont la cession est nécessaire à cette opération, resteront déposés aux bureaux de la mairie de Pirae pendant huit jours entiers et consécutifs, à partir du 4 avril jusqu'au 12 avril 1967 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera publié par voie d'affiches apposées aux endroits les plus fréquentés de la commune de Pirae, et inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite, sous pli recommandé, avec avis de réception aux propriétaires intéressés.

Art. 3.— Le maire de Pirae certifiera l'apposition des affiches.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer ; il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit.

Il ouvrira, en même temps, et si besoin est, un registre destiné à recevoir les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans parcellaires et par les autres intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé à l'article 1, c'est-à-dire dès le 12 avril 1967, ce procès-verbal et ce registre seront clos et signés par le maire de Pirae.

Celui-ci soumettra le dossier complet comprenant notamment les plans parcellaires et les autres pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- 1) le maire de la commune de Pirae *Président,*
- 2) M. Daphnis Blanchard, commerçant à Pirae *Membre*
- 3) Me Denise Girard-Goupil, propriétaire à Pirae »
- 4) M. Morton Garbutt, propriétaire à Pirae »
- 5) M. Tihoni Tefautau, propriétaire à Pirae »

Elle recevra pendant 8 jours pleins du 12 au 20 avril 1967 inclusivement, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire en exécution de l'article 3, ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire, le 24 avril 1967.

La commission dressera le procès-verbal de ses opérations et l'adressera immédiatement au chef du territoire accompagné de toutes les pièces de la procédure de l'enquête parcellaire.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué au plan et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis et non bâtis, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser. Pendant une huitaine à dater de cet avertissement le procès-verbal et les pièces restent déposés aux bureaux de la Mairie ; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites. Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces au chef du territoire.

Art. 7.— Le chef du service des travaux publics et des mines, le maire de Pirae, le chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1967.

Jean SICURANI.